Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 029-242900751-20250715-2025_45-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-45

Objet : Marché public – Gestion du parc informatique : acquisition, maintenance et infogérance

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché susvisé publié sur un journal d'annonces légales pour avis d'appel public à la concurrence,

VU le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT l'offre de l'opérateur économique BLUECOM comme étant économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1
De signer, conformément à l'acte d'engagement, le marché relatif à la « gestion du parc informatique : acquisition, maintenance et infogérance » avec BLUECOM sis 105 rue Charles Nungesser.

- ➔ Durée d'exécution du contrat : 12 mois à compter de sa notification.
  Le présent marché comprend deux reconductions tacites d'une durée de 12 mois chacune pour une durée maximale du marché de 36 mois.
- ➔ Montant du marché :

Investissement		44 336,58 € HT
Fonctionnement	Maintenance et infogérance	7 680,00 € HT par an
	Abonnements et raccordements	10 272,00 € HT par an

Article 2
De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3
De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4
De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 029-242900751-20250715-2025_45-CC

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 15 juillet 2025

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON